

**DECRET n° 2013-163 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant intérim du ministre de l'Education nationale et de l'Enseignement technique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1068 du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — M. Konan GNAMIEN, ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, est chargé de l'intérim du ministre de l'Education nationale et de l'Enseignement technique, pendant l'absence de Mme Kandia CAMARA, du 2 au 17 mars 2013.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 2 mars 2013 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 1<sup>er</sup> mars 2013.

P/Le Président de la République et par délégation,

Le Premier Ministre,  
Daniel Kablan DUNCAN.

**DECRET n° 2013-164 du 6 mars 2013 portant intérim du ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1068 du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — M. Ibrahima Cisse BACONGO, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est chargé de l'intérim du ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, pendant l'absence de M. Alain Michel LOBOGNON, du 6 au 9 mars 2013.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 mars 2013 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 mars 2013.

P/Le Président de la République et par délégation,

Le Premier Ministre,  
Daniel Kablan DUNCAN

**DECRET n° 2013-179 du 22 mars 2013 portant création du département de Taï.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant découpage administratif de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et en régions ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans la région du Cavally, par réorganisation du département de Guiglo, un autre département dont le chef-lieu est fixé à Taï et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Taï et de Zagné.

Le département de Guiglo est constitué des sous-préfectures de Guiglo, de Bedy-Goazon, de Kaade et de Nizahon.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mars 2013.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2013-221 du 22 mars 2013 relatif à l'exportation du cacao hors normes, des déchets et résidus de Cacao.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et du ministre de l'Industrie ;

Vu l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café cacao ;

Vu le décret n° 2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de Stabilisation des Prix du Café et du Cacao ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1011 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de conditionnement du cacao à l'exportation ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont uniquement admis à l'exportation, le cacao hors normes, les déchets et résidus de cacao qui ont fait l'objet de transformation.

Art. 2. — La transformation du cacao hors normes, des déchets et résidus de cacao s'entend comme l'opération de leur modification en produits semi-finis ou finis comme le beurre, les tourteaux, la poudre, les composants énergétiques, les granulés de coques ou la potasse.

Art. 3. — On entend par déchets et résidus de cacao, au sens du présent décret :

— les sous-produits de cueillette, de cabossage, de fermentation et de triage, notamment les fèves dégénérées, les fèves germées, les fèves moisies, les fèves plates, les fèves agglutinées, les micro-fèves, les fèves fragmentées, les fèves noires, les fèves ardoisées, les fèves mitées, toutes autres fèves défectueuses et les cabosses ;

— les sous-produits de conditionnement, de manutention, de transport et autres balayures de stockage, notamment les micro-brisures, les poussières, les fèves plates, les micro-fèves ;

— les rejets industriels provenant des unités de transformation de fèves de cacao, à savoir les tourteaux, la poudre, la masse, le beurre, les coques.

Les normes des produits cités ci-dessus sont définies par le Conseil du Café-Cacao.

Tout produit de cacao autre que ceux cités ci-dessus est exclu du champ d'application du présent décret.

Art. 4. — La collecte et la transformation des produits cités à l'article 3 ci-dessus sont assurées par les opérateurs définis par le décret fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao.

Art. 5. — Le Conseil du Café-Cacao précise, en début de chaque campagne, les conditions de collecte et de transformation desdits produits.

Il procède au contrôle des produits à tous les stades des opérations notamment de collecte, de transformation et d'exportation.

Art. 6. — L'exportation des produits issus de la transformation du cacao hors normes, des déchets et résidus de cacao est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Conseil du Café-Cacao.

Art. 7. — Toute exportation de produits finis ou semi-finis mentionnés à l'article 2 du présent décret est assujettie au paiement d'un Droit Unique de Sortie, D.U.S, de taxes et de redevances.

Art. 8. — Le non-respect des dispositions du présent décret et des procédures de contrôle définies par le Conseil du Café-Cacao expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le ministre de l'Agriculture, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et le ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mars 2013.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2013-244 du 2 avril 2013 portant listes d'aptitude et tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 2010.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, tel que modifié et complété par les décrets n°s 80-1192 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994, 94-665 du 21 décembre 1994 et 97-580 du 8 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Avancement des Magistrats en date du 2 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature en date du 4 mai 2012,

DECRETE :

Article premier. — Sont arrêtés comme suit pour l'année 2010, les listes d'aptitude et le tableau d'avancement des magistrats :

*I- Liste d'aptitude aux fonctions du 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.*

Mmes :

- BROU Manzan Mireille Esther, mle 265 293-H ;
- TOTI Justine Laure Gbeuguehi, mle 253 450-N ;
- KOUASSI Marie-Laure épouse DADIE, mle 265 278-Z ;
- SABORE Kourouma épouse GUIRO, mle 265 282-E.

MM :

- KOUAME Kouassi Norbert, mle 245 135-W ;
- KONE Souleymane, mle 257 054-C ;
- ADJA Broukouné Somaye Vincent, mle 234 428-Z ;
- SORO Drissa, mle 239 675-M ;
- GOLLO Tabley Robert Gabriel, mle 234 785-X ;
- BAKAYOKO Ibourahema, mle 246 690-Q ;
- Arthur Philippe KIPRE LOROUGNON, mle 256 114-U ;
- KOUADIO Kouamé Olivier, mle 253 423-X ;
- KONE Bernard, mle 253 426-S ;
- KOUIGBE Kpan Elisée, mle 252 226-G ;
- TRA Bi Botti Tah Jérôme, mle 253 432-Y.

*II- Tableau d'avancement du 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.*

Mmes :

- YRA Elise épouse OUATTARA, mle 256 092-S ;
- KONDOH Ahou Martine épouse KOUAHO, mle 160 991-Y ;
- DOSSO Kroanemon Juliette épouse ASSI, mle 265 228-P ;
- BONI Kouadio Liliane épouse KONAN, mle 252 202-R ;
- GNADOU Judith, mle 279 268-D ;
- KONE Assiata épouse BAKAYOKO, mle 265 261-Q.

MM :

- COULIBALY Kuibert Ibrahim, mle 256 091-Z ;
- KONE Tanguy Dimitri Ulrich, mle 275 857-G ;
- KOUAME Sagne Fils, mle 253 453-D ;
- OUATTARA Aboubacar, mle 265 257-L ;
- ZEBE Rigobert, mle 279 279-G ;
- YAPI Toba Clément, mle 253 438-E ;
- DIZOUA Guehuet Emmanuel, mle 265 232-B ;
- GOUE Troh Maurice, mle 256 112-S ;
- TRAORE Bakary, mle 279 290-Y ;
- LIADI Willis Jacques Anselme, mle 279 271-Y ;
- KOUADIO Charles David Winner, mle 279 265-S ;